20 novembre 2025

Cour de cassation

Pourvoi n° 25-14.198

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2025:OR61302

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: Z 25-14.198

Demandeur(s)
: la société Bernoville immobilier

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Défendeur(s)
: l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Picardie

Avocat(s)
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Ordonnance
: 61302

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

M. Éloi Buat-Ménard, conseiller référendaire, délégué par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Bernoville immobilier, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 22 avril 2025 contre l'arrêt rendu le 27 février 2025 par la cour d'appel d'Amiens (2e protection sociale), dans le litige l'opposant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Picardie, dont le siège est [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 1er août 2025, la SCP Célice, Texidor, Périer, agissant au nom de la société Bernoville immobilier, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Bernoville immobilier de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, le conseiller référendaire délégué,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 20 novembre 2025

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'amiens
27 février 2025 (n°22/00947)

Les **dates clés**

- Cour de cassation ORDO 20-11-2025
- Cour d'appel d'Amiens 27-02-2025